



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 02 JUILLET 2019

**Présents** : Jacques BARTHES, Eloïse ZAFRA, Eliane FOURCADE, Guy POUS, Raymond CALVET, Raynald VILLAIN, Laurence ROUSSELIN, Marie BORRUSO, Nathaniel PACHET,  
**Absents** : Arnaud BISSIERE, Jean-Michel CASES,  
**Procurations** :  
**Secrétaire de séance** : Eliane FOURCADE

### ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 04 juin 2019

- Adhésion au syndicat mixte d'études et de préfiguration pour la création du syndicat de sécurisation et de production d'eau potable des PO
- Demande de subvention au Conseil Régional Occitanie - terrain multisports et réfection de l'aire de jeux pour enfants

#### Questions diverses

Approbation du Conseil Municipal du 04 juin 2019 : à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Monsieur le Maire propose** à l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour les affaires suivantes :

- Concession n°06 - casier funéraire
- Adoption des RPQS
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges de la CCAF dans le cadre d'un accord local

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'ajouter à l'ordre du jour les affaires ci-dessus.

#### **Adhésion au syndicat mixte d'études et de préfiguration pour la création du syndicat de sécurisation et de production d'eau potable des PO**

**VU** les statuts du syndicat d'études et de préfiguration pour la création du syndicat de sécurisation et de production d'eau potable des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

Les ressources en eau captées et les infrastructures en place ont permis, jusqu'à présent, de répondre aux besoins des habitants des Pyrénées-Orientales. Or, force est de constater que le maintien de ce système ne pourra pas permettre de répondre aux futurs besoins en eau potable de notre département.

En effet, les prélèvements dans les nappes profondes du Pliocène ne doivent plus être augmentés et l'augmentation linéaire de la population (+5000 hab/an essentiellement dans la plaine), combinée aux impacts du changement climatique, ne cesse d'accroître les tensions, déjà existantes, sur les ressources en eau.

C'est la raison pour laquelle le Département, eu égard à son action volontariste et historique en matière de préservation de la gestion de la ressource en eau, a associé toutes les structures compétentes en eau potable du département pour mener une étude de faisabilité visant à étudier l'opportunité de créer un syndicat de sécurisation et de production d'eau potable à l'échelle départementale.

Cette étude s'est terminée le 19 décembre 2018 et a conclu :

- au bien-fondé de la mise en place d'un syndicat de production d'eau potable à l'échelle départementale en vue de répondre collectivement aux futurs enjeux en matière de gestion de la ressource et de l'alimentation en eau potable,
- à la nécessité de créer un syndicat mixte d'études et de préfiguration pour porter la démarche collective de préfiguration. Il s'agit d'élaborer des projets de statuts, constituer des projets de budget et de programme d'investissements prévisionnels, et de réaliser toutes les démarches financières et juridiques préalables.

**Monsieur le Maire présente** les caractéristiques du syndicat mixte d'études et de préfiguration, dont les statuts sont joints en annexe 1, et notamment :

1 - les membres : 41 structures sont membres du syndicat (carte jointe en annexe 2),

2 - la durée : il sera dissous dès la création du syndicat de sécurisation et de production d'eau potable, ou au plus tard dans les 3 ans qui suivent la date de l'arrêté préfectoral approuvant sa création,

3 - la composition du Comité syndical :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical constitué de délégués représentant les membres adhérents comme suit :

- Le Département des Pyrénées-Orientales : 1 délégué = même nombre de voix que la structure la plus importante (soit 20 voix)
- Les 2 EPCI-FP : 1 délégué = nombre de voix délibératives égal au nombre de communes constituant l'EPCI
- Les 6 syndicats : 1 délégué = nombre de voix délibératives égal au nombre de communes constituant le syndicat ;
- Les 32 communes : 1 délégué = 1 voix délibérative.

4- les engagements financiers des membres :

La contribution des membres est fixée comme suit pour la 1ère année et sera ensuite votée par le Comité syndical :

- Le Département des Pyrénées-Orientales = 50 € \* nombre de communes constituant la structure la plus importante
- Les EPCI-FP : 50 € \* nombre de communes constituant l'EPCI-FP
- Les syndicats : 50 € \* nombre de communes constituant le syndicat
- Les communes : 1 commune = 50 €

**Monsieur le Maire précise au conseil municipal :**

- qu'un courrier a été envoyé au Département en date du 16/05/2019 pour signifier que notre commune souhaitait adhérer au syndicat d'études et de préfiguration.
- que l'adhésion au syndicat d'études et de préfiguration n'engage en aucun cas, la commune à adhérer au syndicat de sécurisation et production d'eau potable des Pyrénées-Orientales qui éventuellement découlerait des résultats de ces études et de cette préfiguration.

**Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **d'adopter** les statuts du syndicat d'études et de préfiguration pour la création du syndicat de sécurisation et de production d'eau potable des Pyrénées-Orientales, joint en annexe 1,
- **d'approuver** l'adhésion de la commune au syndicat d'études et de préfiguration pour la création du syndicat de sécurisation et de production d'eau potable des Pyrénées-Orientales,
- **de désigner** Jacques BARTHES, comme délégué de la commune au Comité syndical,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

**Demande de subvention au Conseil Régional Occitanie – terrain multisports et réfection de l'aire de jeux pour enfants**

Vu la délibération n° 51/241 en date du 13 novembre 2018 sollicitant une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2019 et du Conseil Départemental au titre de l'AIT 2019,

**Considérant** que l'Etat, au titre de la DETR 2019, ne souhaite pas participer financièrement à ce projet, **Monsieur le Maire rappelle** à l'assemblée le projet d'installation d'un terrain multisport et de réfection de l'aire de jeux pour enfants.

**Il explique** que ces travaux sont nécessaires afin d'améliorer la qualité des équipements de loisirs et surtout d'assurer la sécurité des utilisateurs.

Le coût de l'investissement exige la recherche de financements, et à ce titre, **il propose** de solliciter une aide financière auprès du Conseil Régional Occitanie.

Un dossier a été établi et le montant des travaux visés déterminant l'estimation des besoins à satisfaire s'élève à la somme de 59 351.00 € ht soit 71 221.20 € ttc.

**Il présente** le plan de financement total de l'opération qui se présente comme suit :

- Montant des travaux ht :	59 351.00 €
- Conseil Régional Occitanie :	23 740.40 € (à hauteur de 40%)
- Conseil Départemental 66 :	23 740.40 € (à hauteur de 40%)
- Autofinancement :	11 870.20 € (à hauteur de 20%)

**Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :**

- **Adopte** le projet d'installation d'un terrain multisport et de réfection de l'aire de jeux pour enfants,
- **Accepte** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- **Sollicite** du Conseil Régional Occitanie, une subvention, la plus élevée possible, afin de pouvoir mener à bien ce programme,
- **Donne pouvoir** à son Maire pour signer tout document et décision nécessaires à la réalisation de cette affaire.

**Concession n°06 - casier funéraire**

**Monsieur le Maire expose** aux membres de l'assemblée qu'il a reçu de Monsieur Nathaniel PACHET, une demande d'acquisition d'un casier funéraire dans le cimetière communal, afin d'y fonder la sépulture de famille, et informe que l'emplacement n° 06, situé dans le caveau du cimetière, est libre et pourrait être utilisé pour faire face à cette demande.

**Il précise** que le demandeur, Monsieur Nathaniel PACHET remplit les conditions pour obtenir le droit à concession, et que dans l'hypothèse où cette espace serait concédé, la commune disposerait néanmoins d'une superficie communale suffisante à conserver selon la réglementation.

**Où l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :**

- **De concéder** à perpétuité un casier funéraire portant le n° 06 du plan, situé dans le cimetière, à Monsieur Nathaniel PACHET,
- **De maintenir** le prix forfaitaire de la concession perpétuelle à 1 400.00 €, fixé lors de l'assemblée du 11 septembre 2013,
- Que tous les droits d'enregistrement et de timbre seront à la charge des concessionnaires,
- Que les concessionnaires devront se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements existants ou à faire, relatifs aux sépultures,
- **De donner** mandat à Monsieur le Maire pour conclure l'arrêté de concession et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Adoption des RPQS**

**Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle** que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne les rapports et leurs délibérations sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Fixation du nombre et de la répartition des sièges de la CCAF dans le cadre d'un accord local**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition et la répartition des sièges du Conseil Communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DCL/BCAI/2016259-0001 en date du 15/09/2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2019178-0001 en date du 27 juin 2019 autorisant le retrait des Communes de SOURNIA et CAMPOUSSY de la Communauté de Communes Conflent Canigó pour adhérer à la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de délibérer sur la composition du Conseil Communautaire en tenant compte de l'extension du périmètre de la CCAF aux Communes de SOURNIA et CAMPOUSSY, pour la période :

- allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 aux élections municipales de mars 2020 ;
- de la prochaine mandature à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires de mars 2020.

**Monsieur le Maire rappelle** au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les Communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à **45 sièges** [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

**Monsieur le Maire indique** au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **41** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Paul de Fenouillet	1 814	9
Latour-de-France	1 031	5
Maury	783	3
Caudiès-de-Fenouillèdes	630	3
Sournia	497	2
Ansignan	167	1
Rasiguères	153	1
Caramany	150	1
Lesquerde	131	1
Saint-Arnac	118	1
Rabouillet	112	1
Prugnanes	106	1
Planèzes	102	1

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

Lansac	90	1
Fenouillet	86	1
Le Vivier	79	1
Prats-de-Sournia	77	1
Trilla	75	1
Felluns	70	1
Saint-Martin de Fenouillet	58	1
Pézilla-de-Conflent	50	1
Fosse	38	1
Campoussy	38	1
Vira	27	1

Total des sièges répartis : **41**.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes en tenant compte de l'extension du périmètre de la CCAF aux Communes de SOURNIA et CAMPOUSSY, pour la période :

- allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 aux élections municipales de mars 2020 ;
- de la prochaine mandature à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide** de fixer, à **41** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, réparti comme suit et pour les deux périodes :

- allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 aux élections municipales de mars 2020 ;
- de la prochaine mandature à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux.

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Paul de Fenouillet	1 814	9
Latour-de-France	1 031	5
Maury	783	3
Caudiès-de-Fenouillèdes	630	3
Sournia	497	2
Ansignan	167	1
Rasiguères	153	1
Caramany	150	1
Lesquerde	131	1

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

Saint-Arnac	118	1
Rabouillet	112	1
Prugnanes	106	1
Planèzes	102	1
Lansac	90	1
Fenouillet	86	1
Le Vivier	79	1
Prats-de-Sournia	77	1
Trilla	75	1
Felluns	70	1
Saint-Martin de Fenouillet	58	1
Pézilla-de-Conflent	50	1
Fosse	38	1
Campoussy	38	1
Vira	27	1

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AFFAIRES DIVERSES**

**Monsieur le Maire donne** lecture à l'assemblée d'un mail qu'il a reçu du Directeur de l'EHPAD de Saint Paul de Fenouillet afin de proposer aux personnes fragiles et/ou isolés, un accueil dans un espace climatisé et **explique** que selon les situations le transport peut également être assuré.

Fin de la séance du Conseil Municipal à 19h00.

**A Lesquerde,**  
Le 02 juillet 2019

**Monsieur Le Maire**  
**Jacques BARTHES**